

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE LISSIEU	
Vu la date de dépôt du 09/04/2024	
Adressée par	SASU COPROM représenté par M. Dominique BRISARD 9 Avenue de l'Europe 94320 THIAIS France
Concernant	Construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux
Destination(s) – sous-destination(s)	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Bureau
Surface de plancher	1208,00 m <sup>2</sup> créée
Adresse du terrain	Allée des Chevreuils à Lissieu
Références cadastrales	117 B 2066, 117 B 2067, 117 B 2115, 117 B 2124, 117 B 2128, 117 B 2129, 117 B 2130, 117 B 2131, 117 B 2132, 117 B 2133, 117 B 2134, 117 B 2135



**Permis de construire**

**Numéro :**

**PC 069 117 24 00001**

du registre de la Mairie

**REFUS**

**Arrêté n°2024-190**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu la demande de Permis de construire relative à la construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux déposée le 09 avril 2024 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 17 mai et du 11 juillet et du 2 août 2024 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite d'ENEDIS en date du 17 mai 2024 ;

Considérant que le projet est situé en zone UEi2 du PLU-H susvisé ;

Considérant que l'article R.111-9 du Code de l'Urbanisme dispose « *Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.* » ;

Considérant que le projet ne démontre pas que le réseau de distribution d'eau potable est raccordé jusqu'au réseau public ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article R.111-9 du Code de l'Urbanisme ;

**ARRETE**

**Article unique : Le Permis de construire EST REFUSE.**

Lissieu, le 09/08/2024

Le Maire,



P. O. A. Du Monceau  
Adj.

Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

**Information à lire attentivement :**

L'insuffisance des documents produits n'a pas permis de procéder à une étude règlementaire exhaustive du projet et donc de préjuger d'autres éventuels motifs de refus.

En cas de redépôt, il conviendra de fournir les pièces suivantes :

- Merci de bien prendre en compte l'avis défavorable de la Métropole sur les eaux potables et pluviales.

Cette liste est indicative et non exhaustive et d'autres pièces pourraient être demandées pour les besoins de l'instruction de la prochaine demande.